

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2023

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. PORCHER Henri, Mme OLLIVAUX Anne-Cécile, M. PIHUIT Arnaud, Mme LAMBERT Mélanie, M. BOSCHER Matthieu, Mme PACHECO Nathalie, M. MAGRAS André, Mme LEGRY Christèle.

Absente excusée : Mme FRADIER Isabelle donne pouvoir à M. FOUGLÉ Alain.

Absentes : Mme BOYER Pia, Mme BEAUSSIRE Mélanie,

Secrétaire de séance : M. HONORÉ Jean-Yves.

- Approbation du compte rendu de Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 30 août 2023.

Ajout à l'ordre du jour :

- Avenant n° 2 (EXE10) sur maîtrise d'œuvre

I – CDG 35 : ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'assurance des risques statutaires CNRACL et IRCANTEC proposé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine prend fin le 31 décembre 2023.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code des Assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques

Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine

Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux).

Conditions

Contrat CNRACL : Agents Titulaires ou Stagiaire immatriculés à la CNRACL

Risques garantis

Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt

Longue maladie

Longue durée (grave maladie)

Temps partiel thérapeutique

Disponibilité d'office pour maladie

Allocation d'invalidité temporaire

Maternité / Adoption / Paternité

Décès

Accident et maladie imputable au service,

Conditions : le taux est de 5,95 % avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80%

Nombre d'agents : de 1 à 20 agents

Contrat IRCANTEC : Agents Titulaires ou Stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels

Risques garantis

Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt

Grave maladie

Maternité / Adoption / Paternité

Accident du travail, maladie professionnelle

Conditions : le taux est de 1,20 % pour l'ensemble des garanties

II – CDG 35 : ADHÉSION MÉDIATION PRÉALABLE NOUVELLE CONVENTION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la collectivité a adhéré à l'expérimentation préalable obligatoire en 2018 au travers d'une convention avec le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine.

Il est possible pour la collectivité de renouveler l'adhésion à l'expérimentation de la MPO de 2018.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n° 2022 – 433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25 - 2 de la loi 84 - 53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86 - 83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88 - 145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131 - 8 et L131 - 10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84 - 1051 du 30 novembre 1984 et n° 85 - 1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 - 2,

Vu la Loi n° 2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la Loi n° 2021 - 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institut judiciaire,

Vu le décret n° 2022 - 433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20 - 69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21 - 74 du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

Approuve la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour information au Tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

III – SALLE MULTIFONCTION : RÈGLEMENT ET CONDITIONS DE LOCATIONS

Fiche de réservation / Contrat de location / Etat des lieux

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la mise en place de « fiche de réservation », de documents préremplis « contrat de location » et « état des lieux » pour la salle « La bijouterie » lors de l'utilisation de celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la « fiche de réservation » les documents préremplis « contrat de location » et « état des lieux » (fiches annexées à la présente délibération)

IV – SALLE MULTIFONCTION : CONSIGNE DE SÉCURITÉ

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal la mise en place d'une fiche « Consignes sécurité » pour la salle « La Bijouterie » lors de l'utilisation de celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide cette fiche « consigne Sécurité », autorise le Maire à la signer. Elle devra faire l'objet d'affichage et être remise aux usagers à chaque utilisation (fiche annexée à la présente délibération)

V – SALLE MULTIFONCTION : TARIFS LOCATIONS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal les tarifs de locations pour les Finésiens, les associations finésiennes et les usagers hors commune (associations / collectivités / organismes professionnels etc), en complément de la délibération n° 36 - 2023 en date du 26 avril 2023 qui fixait les tarifs de location hors cas particuliers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide les tarifs suivants :
Cas particuliers

- **FINESIENNES / FINESIENS**: réduction 50% limité à une fois par an en année glissante (exemple entre le 1er mai année N à 30 avril N+1)

- **ASSOCIATIONS FINESIENNES** :

Hors période Mai, Juin, Juillet, Aout, Septembre : gratuité une fois par an.

Période Mai, Juin, Juillet, Aout, Septembre : Plein tarif

- **HORS COLMMUNES : Association, collectivités, organismes professionnels**

Plein tarif (hors manifestation d'intérêt communal : validation par le conseil municipal).

VI –SALLE MULTIFONCTION : AVENANT N° 2 SUR MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de l'avenant n° 2 (EXE10) au titre de la réalisation de travaux de construction d'une salle multifonction non prévus au marché initial.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2123 – 1 et suivants,

Vu l'augmentation du budget travaux pendant la phase chantier, le montant des travaux HT est de 1 102 773.06 €

Vu l'incidence financière sur le marché de maîtrise d'œuvre

Montant initial du marché (HT) 64 680,00 €

Montant de l'avenant n° 1 (HT) 24 980,40 €

Nouveau montant du Marché public (HT) 89 660,40 €

Montant de l'avenant n° 2 (HT) 4 851,20 €

Nouveau montant du Marché public (HT) 94 511,60 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de conclure l'avenant N° 2 sur la maîtrise d'œuvre au titre de la réalisation de travaux pendant la phase chantier, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de Construction d'une salle multifonction (Avenant annexé à cette présente délibération), d'autoriser le maire à signer l'avenant N° 2 sur le marché de maîtrise d'œuvre considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

VII –QUESTIONS DIVERSES

INSEE : Recensement population

Le recensement de la population aura lieu en 2024 du 18 janvier au 17 février 2024. Un coordonnateur communal, responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement, est nommé par arrêté municipal.

Inauguration salle multifonction / Vœux du Maire

Vendredi 12 janvier 2024 à 18h30 ou 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 55 minutes.

Prochains Conseils : Les mercredis 25 octobre, 29 novembre et 20 décembre 2023.